



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision
du plan local d'urbanisme intercommunal
de la communauté de communes
du canton de Fauquembergues (62)**

n°MRAe 2017-1946

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète le 15 novembre 2017 par la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer, concernant la révision du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues, dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu la décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 16 janvier 2018 ;

L'Agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 28 novembre 2017 ;

Considérant que le projet de révision, qui porte sur le territoire communal de Dennebroeucq, a pour objet :

- d'agrandir de 0,8 hectare la zone 1 AU existante d'une superficie de 2,91 hectares pour permettre la réalisation d'un projet de résidence pour seniors (6 à 8 logements) et de 22 logements sociaux ;
- de classer en zone agricole (zone A) 0,42 hectare initialement classé en zone 1 AU ;

Considérant que la consommation d'espace induite par la révision sera au final de 0,37 hectare de terres cultivées ;

Considérant que l'assainissement de la zone 1 AU sera assuré par la création d'une station d'épuration de capacité suffisante (190 équivalents-habitants) ;

Considérant l'absence de zonage d'inventaire environnemental sur le territoire communal ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 16 janvier 2018 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

La procédure de révision du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du canton de Fauquembergues n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 16 janvier 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex